



**"Morbihan, foot gagnant!"**

**PROCÈS-VERBAL n° 13**

**COMMISSION D'APPEL du DISTRICT de FOOTBALL du MORBIHAN**

---

**Réunion du : 05 Février 2026**

à : BAUD – Siège du District de Football du Morbihan – 20, rue Jean Morvan

---

**Présidence** : M. Philippe JAILLET (CD)

---

**Présents** : MM. Michel PERRIGAUD, Emmanuel GUILLEVIC, Jean Luc GORIN

---

**APPEL** de LORIENT TURCS d'une décision de la Commission Sportive en date du 27 Janvier 2026.

Match du 18 Janvier 2026.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance – à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan - de la Commission Départementale d'Appel en date du : 05 Février 2026 sous la présidence de : M . Philippe JAILLET (CD) et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel PERRIGAUD, Emmanuel GUILLEVIC, Jean-Luc GORIN

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. KICHANE Karim, Licence 2291172856, Dirigeant de LORIENT TURCS
- M. MORIN Steven, Licence 2257138874, Arbitre Central de KERYADO VIGILANTE

Noté l'absence excusée de :

- M. DELANDA Farid, Licence N° 9603550119, Arbitre Assistant de KERYADO VIGILANTE
- M. MORHAN Engin, Licence 2227755100, Capitaine de KERYADO VIGILANTE
- M. ACAR Enes, Licence 2543738843, Secrétaire de LORIENT TURCS



- M. HALEP Ercan, Licence N° 2297721219, Capitaine de LORIENT TURCS
- M. COLAK Naim, Licence 2543509830, Arbitre Assistant de LORIENT TURCS
- M. NIO André, Représentant de la Commission Sportive

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de LORIENT TURCS conteste la décision rendue le 27 Janvier 2026 par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Après audition des personnes convoquées,  
Après lecture des rapports,

L'entraîneur de LORIENT TURCS reconnaît la responsabilité du joueur expulsé suite à l'incident entre deux joueurs et l'envahissement du terrain par des supporteurs de LORIENT TURCS  
L'arbitre a pris la décision d'arrêter le match

**Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.**

Par ces motifs :

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant match perdu à LORIENT TURCS

<b>KERYADO VIGILANTE</b>	<b>3 points</b>	<b>3 buts</b>
<b>LORIENT TURCS</b>	<b>-1 point</b>	<b>0 but</b>

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de LORIENT TURCS : droit d'appel 100 €  
(le montant sera prélevé sur le compte du club)

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3ème instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

---

**APPEL** de MALANSAC PATRIOTE d'une décision de la Commission Sportive en date du 27 Janvier 2026

Match du 18 Janvier 2026



**"Morbihan, foot gagnant!"**

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après extrait du procès-verbal de la séance à BAUD, au siège du District de Football du Morbihan, de la Commission Départementale d'Appel en date du : 05 Février 2026

sous la présidence de : M. Philippe JAILLET (CD)

et en présence des membres indépendants suivants : MM. Michel PERRIGAUD, Emmanuel GUILLEVIC,

Jean Luc GORIN

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir informé les personnes auditionnées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Jugeant en appel et en seconde instance et après consultation des pièces jointes au dossier,

Après audition de :

- M. DAUPHAS Pierre, Licence 2277722537, Secrétaire de MALANSAC PATRIOTE
- M. DAUPHAS Mickael, Licence 2201303780, Co-Président de MALANSAC PATRIOTE
- 

Noté l'absence excusée de :

- M.GASCARD Bastien, Licence N° 2543655967, Capitaine de LA GACILLY US
- Mme CAVALON Julia, 9604861317, Secrétaire de LA GACILLY US
- M. LUCAS Theo, Licence N° 2545432247, Capitaine de LA GACILLY US
- M. SERAZIN Anthony, Licence N° 2201459426, Arbitre Central
- M. NIO André, Représentant de la Commission Sportive

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le club de MALANSAC PATRIOTE conteste la décision rendue par la Commission Sportive du District de Football du Morbihan

Considérant que :

Après audition des personnes convoquées,

Après lecture des rapports,



**"Morbihan, foot gagnant!"**

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

**CONFIRME** la décision de la Commission Sportive donnant match à jouer le 15 Février 2026

Conformément aux dispositions de l'article 96 des Règlements Généraux de la L.B.F. les frais occasionnés par la présente procédure sont à la charge du club de MALANSAC PATRIOTE : droit d'appel 100 €

***(le montant sera prélevé sur le compte du club)***

Dans le cadre de l'article 188 de la F.F.F., cette décision est susceptible d'appel en 3<sup>ème</sup> instance, devant la commission d'appel de la LIGUE DE BRETAGNE DE FOOTBALL, dans un délai de SEPT jours à compter de sa notification, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club et dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 94 des Règlements de la LBF.

Le club appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi (article 94 des règlements de la Ligue de Bretagne de Football).

**Le secrétaire de la Commission**

**Jean Luc GORIN**

**Le Président de la Commission**

**Philippe JAILLET**

**District de Football du Morbihan**  
**20 Rue Jean Morvan**  
**56150, BAUD**

COMMISSION APPEL DU 05 FEVRIER 2026 Page 4